République Algérienne Démocratique et Populaire
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Université Abderrahmane Mira -Bejaia
Commission des Œuvres Sociales

PROGRAMME D'ACTION DE LA COMMISSION DES OEUVRES SOCIALES
Année 2021

REFERENCES :

وزارة التعليم العالي و البحث العلمي
لجنة الخدمات الإجتماعية لعمال جامعة بجاية
جامعة عبد الرحمان ميرة بجاية

Vu le décret n° 179/82 du 15/05/1982

Vu le décret n° 303/82 du 11/09/1982

Vu le décret exécutif n° 187/94 du 31/05/1994

Vu l'instruction n° 17 du 31/05/1983 du ministère des finances ;

Vu l'instruction n° 02 du 24/04/2002 du ministère de l'enseignement supérieur ;

Vu l'agrément du 05 septembre 2018 portant le renouvellement de la commission des œuvres sociales de l'Université de Bejaïa

Vu le Règlemente intérieur de la commission des œuvres sociales à l'Université de Béjaia

PREAMBULE

-Sont bénéficiaires des œuvres sociales des travailleurs et enseignants de l'université, les travailleurs, les enseignants et les retraités ainsi que les familles qui sont à leur charge.

-Les familles des travailleurs et enseignants décédés continuent de bénéficier des mêmes avantages. (Art. 04 du décret n° 179/82 du 15/05/1982)

-L'ensemble des travailleurs et enseignants de l'université de Béjaia bénéficient des œuvres sociales de l'université à partir de la date de recrutement.

-L'ensemble des dossiers en instance seront traités et exécutés au cours de l'année 2021.

-Pour des couples qui sont salariés à l'université, un seul dossier est accordé pour leurs enfants.

-Dans les cas exceptionnels (Epidémie, Pandémie, Catastrophes Naturelle, Crise majeurs), la commission des œuvres se réunit en urgence pour délibérer sur une aide financière aux fonctionnaires et le PV sera exécuté dans les plus brefs délais par la Structure de Gestion.

-L'ambulance est réservée aux déplacements médicaux des Travailleurs et enseignants et leurs ayants droits.

وزارة التعليم العالي و البحث العلمي
لجنة الخدمات الإجتماعية لعمال جامعة بجاية
جامعة عبد الرحمان ميرة بجاية

CHAPITRE 1 : SANTE

1- L'aide santé est prise en charge sous forme d'aide directe.
2- La commission des œuvres sociales apporte une aide de **70%** pour tous les dossiers médicaux. Cet aide est plafonné à **100.000 DA** par Salarié et par Année (tous les dossiers santé confondus)
3- L'aide santé est allouée aux femmes et enfants des salariés mineurs, les retraités, les femmes des retraités, les enfants des retraités mineurs, conjoint et descendants des salariés décédés.
4- L'aide santé est allouée aux femmes salariées de l'université, leurs conjoints non salariés et leurs enfants.
5- Les dossiers des conjoints des salariés, qui travaillent en dehors de l'université et qui disposent d'œuvres sociales, ne sont pas pris en charge par la commission.

Dossier à fournir :

-Original de la Prescription du médecin.
-Attestation des honoraires délivrée par la COS qui sera visé par le prestataire ou Facture réglementaire de l'intervention chirurgicale.
-Copie de la Feuille de Soin (Art 3, Art 6 et pour les consultations).
-Fiche Familiale.
-Une attestation Kafala Délivrée par la justice pour les parents et enfants à charge + Attestation de non affiliation à la CNAS + Attestation de non affiliation à la CASNOS.
-Attestation de non affiliation à la CNAS + Attestation de non affiliation à la CASNOS pour le conjoint ou attestation de non existence d'œuvres sociales.
-Certificat de célibat, Attestation de non activité et attestation de non affiliation à la CNAS + attestation de non affiliation à la CASNOS pour les enfants (fille) de plus de 21 ans.
-Certificat de scolarité pour les enfants ou conjoint, des salariés de l'université, qui sont étudiants
-Copie des Résultats / Compte rendu dans le cas d'analyse médicale, imagerie et radiologie et autres.
-Copie du Compte rendu pour les opérations Chirurgicales
-Copie d'un chèque.

-Les originaux doivent être présentés pour contrôle (Feuille de Soin, Résultats, Compte Rendu)
-Les accouchements sont pris en charge par la CNAS, aucun dossier lié à l'accouchement n'est pris en charge par les Œuvres Sociales des Travailleurs et Enseignants de l'Université à partir du 20 Mai 2020.

ARTICLE 01: INTERVENTIONS CHIRURGICALES

Pour une intervention chirurgicale le taux de l'aide ne peut dépasser la somme de **100.000** DA.

ARTICLE 02: ANALYSE MEDICALES.

Lorsque les analyses sont faites en dehors du laboratoire conventionné, une aide sera accordée aux bénéficiaires. Seules les factures dont le montant du total est à partir de **1 500,00 DA** sont prises en charge. Toute attestation des honoraires dont le montant est inférieur à **1 500,00 DA** sera rejetée
Les Malades Chroniques sont pris en charge à 100%

ARTICLE 03: SOINS DENTAIRES, PROTHESES DENTAIRES ET APPAREILLAGES.

ARTICLE 03.1- SOINS DENTAIRES : Une aide pour des soins dentaires seront octroyée aux salariés.
Seules les attestations dont le montant du total est supérieur à **1 500,00 DA** sont prises en charge.
Toute attestation des honoraires dont le montant est inférieur à **1 500,00 DA** sera rejetée

ARTICLE 03.2- PROTHESES DENTAIRES ET APPAREILLAGES

Le blanchiment, le détartrage ne sont pas pris en charge

ARTICLE 04 : AIDE A LA PROCREATION MEDICALEMENT ASSISTEE

Le taux de l'aide octroyée pour la procréation médicalement assistée (insémination artificielle, **fécondation in vitro**) ne peut en aucun cas dépasser la somme de **100.000,00DA/Année** dans le cas où le dossier n'est pas pris en charge par la CNAS.

لجنة الخدمات الاجتماعية لعمال جامعة بجاية

ARTICLE 05: AUTRES PRESTATIONS

ARTICLE 5.1-Les soins spécialisés incluent, les prestations liées à la radiologie, imagerie, scanner, IRM, Echographie et Consultations. Seules les attestations dont le montant du total est supérieur à **1 500,00 DA** sont prises en charge. Toute attestation des honoraires dont le montant est inférieur à **1 500,00 DA** sera rejetée

ARTICLE 5.2-Une aide est apportée pour l'achat du matériel médical spécifique tel que les Bas de Contention, La ceinture Lombaire, L'appareil de respiration, le Fauteuil Roulant, Les Appareils Auditives et tout autre matériel médical prescrit dans un cadre préventif ou curatif.

ARTICLE 06: SOINS OPHTALMOLOGIQUE ET LUNETTERIE :

Seules les attestations dont le montant du total est supérieur à **1 500,00 DA** sont prises en charge. Toute attestation des honoraires dont le montant est inférieur à **1 500,00 DA** sera rejetée.

Les enfants scolarisées dont le tuteur dispos d'un salaire imposable inférieur à **40000 DA** sont pris en charge par CNAS, par conséquent, la prise en charge portera sur la monture uniquement.

Pour les Salariés dont le salaire imposable est supérieur à **40 000,00 DA**, Une fiche de paie est exigée dans le dossier.

Le dossier doit comporter la consultation et le dossier de l'Opticien.

Une seule monture est prise en charge/année

ARTICLE 07: REMISE EN FORME, REEDUCATIONS ET CURES THERMALES

ARTICLE 7-1 : CURES THERMALES

Seules les attestations dont le montant du total est supérieur à **1 500,00 DA** sont prises en charge. Toute attestation des honoraires dont le montant est inférieur à **1 500,00 DA** sera rejetée

ARTICLE 7 -2 : REEDUCATIONS : KINE, ORTHOPHONIE, PHYSIQUE .....

Seules les attestations dont le montant du total est supérieur à **1 500,00 DA** sont prises en charge. Toute attestation des honoraires dont le montant est inférieur à **1 500,00 DA** sera rejetée.

<u>REMARQUE</u> :

-Les dossiers cures pris en charge par la CNAS ne sont pas recevable par la commission.

-Le montant des remboursements est plafonné à 100.000,00 DA /Année /Salarié (concerné, son conjoint et descendant) pour l'ensemble des dossiers cumulés des articles 1-7.

CHAPITRE 2 : AIDES SOCIALES

ARTICLE 01: AIDE NOUVEAU NÉ(E)

Une aide, ***Nouveau née***, est attribué aux salariés. Le montant de la prime est de **10.000** DA. Il s'agit d'un cadeau pour l'enfant.

Dossier à fournir :

- Fiche familiale
- Bulletin de naissance du nouveau né.
- Copie d'un chèque

ARTICLE 02: AIDE ENFANT CIRCONCIS

Une aide, ***Enfant circoncis***, est attribuée aux salariés. Le montant de la prime est de **10.000DA**. Il s'agit d'un cadeau pour l'enfant circoncis.

Dossier à fournir :

- Fiche familiale.
- Certificat médical de circoncision.
- Copie d'un chèque

ARTICLE 03 : AIDE MARIAGE

Une aide de mariage est attribuée aux salariés pour un montant de **60.000 DA**.

Dossier à fournir :

- Acte de mariage.
- Copie d'un chèque

ARTICLE 04 : AIDE DE SCOLARITÉ.

Une aide de scolarité est attribuée aux enfants scolarisés des salariés tuteurs légaux et ce à partir de l'âge de **05 ans** jusqu'à **21 ans**. Le montant de l'aide est de **5000 DA**.

-Cette prime n'est pas accordée aux enfants des salariés inscrits à l'université.

-Les enfants qui suivent des cours par correspondance et ceux qui sont inscrits dans les centres de formation (ne disposant pas d'un certificat de scolarité) ne sont pas concernés par cette prime.

Les modalités d'attribution :

- Versement

Dossier à fournir :

- Fiche familiale d'état civil prouvant le lien de parenté.
- Copie du Certificat de **scolarité.**

ARTICLE 05: PIQUET DE RETRAITE.

Une allocation de retraite est attribuée aux salariés mis en retraite.

La aide est accordée pour les salariés ayant exercé au sein de la fonction publique.

L'aide est calculée selon la formule suivante = **20.000,00 X Années de Service. Cette aide est plafonnée à 640.000 DA (Plafonné à 32 ans de service).**

Dossier à fournir :

- Copie de la décision de mise en retraite.
- Attestation de cessation de paiement.
- Copie du Quitus signé par les services de l'université
- Certificat de travail
- Notification de retraite délivrée par la CNR
- Copie d'un chèque

Remarque : Tout Salarié ayant déjà bénéficié de l'aide retraite n'a aucun droit à l'aide décès.

ARTICLE 06 : AIDE AUX VEUFS, VEUVES ET ORPHELINS DES SALARIES DECEDES.

Un aide annuel de **20.000,00 DA** est attribué aux veuves des salariés non actives et une autre de **10 000,00 DA** pour chaque orphelin jusqu'à l'âge de 21ans.

Dossier à fournir :

- Fiche familiale
- Certificat de non remariage.
- Attestation de non activité
- Certificat de célibat pour les filles majeures.
- Copie d'un chèque

ARTICLE 07 : AIDE AUX SINISTRES ET AUTRES

Une aide est attribuée aux salariés ayant subit un sinistre naturel ou autre tel que les séismes, les inondations, les incendies, les explosions, dégradations et autres. Le montant de l'aide est déterminé par la commission évaluant les dégâts, et ne peut excéder **100 000 DA**. Cette aide est accordée une seule fois. La Commission des Œuvres Sociales dépêchera une commission qui constatera le sinistre.

Dossier à fournir :

- Demande manuscrite adressée à Mr le président de la COS.
- Attestation de sinistré délivrée par les services compétents (Protection Civile ou Services Communaux).
- Rapport de la Commission des œuvres sociales.
- Acte de propriété du logement
- Copie d'un chèque

ARTICLE 08 : AIDE DECES.

Cette aide est fixée et attribuée selon les cas de décès suivants :

- Décès du salarié :
  - le montant est fixé à **500.000 DA. (**aux salaries maries ayant des enfants a charge) + **30.000** Une aide aux funérailles
  - le montant est fixé à 3**00.000 DA.** (aux salaries maries sans enfants ou célibataire) + **30.000** Une aide aux funérailles
  - Si le salarié est redevable aux œuvres sociales (Crédit), la créance est automatiquement effacée.
- Décès du conjoint du salarié : le montant est fixé à **100.000 DA** + **30.000** Une aide aux funérailles.
- Décès de l'enfant du salarié : le montant est fixé à **60.000 DA.** (Dans le cas ou les deux parents travaillent a l'université, l'allocation est attribuer au tuteur légale) + **30.000** DA d'aide aux funérailles accordée pour des enfants âgés de plus d'un 12 mois (> 1 année).
- Décès du père ou de la mère du salarié : le montant est fixé à **15.000 DA** + **30.000** d'aide aux funérailles. Dans le cas où il y a plus d'un salarié concerné par ce cas, l'aide aux funérailles sera partagée entre les concernés.
- Une aide **de 30.000 DA** est accordée aux retraités décédés.

Dossier à fournir :

- Acte de décès
- Fiche familiale
- Copie d'un chèque.

Remarque : **Les ayants droit des travailleurs et enseignants qui ont déjà bénéficié du piquet de retraite n'ont pas le droit à l'aide décès**

ARTICLE 09 : AIDES COLLECTIVES.

Une Aide collectives est accordée à des occasions pour les salaries de l'Université ayant un salaire+une catégorie donnés, Cet aide est appuyée par un Procès Verbal de Délibération de la commission des œuvres sociales.

Dossier à fournir :

- Liste des travailleurs remise par les services budgets des facultés et de la centrale à la commission des œuvres sociales.

ARTICLE 10 : AIDE AUX CANCEREUX.

Une aide de **60.000,00 DA** est attribuée aux salariés atteints d'un cancer **(une fois par année)**

Dossier à fournir :

- Une Demande
- Fiche Familiale
- Copie d'un chèque
- Compte Rendu médical.

ARTICLE 11 : AIDE AUX AUTISTES, TRISOMIQUES, HANDICAPES MOTEURS ET AUTRES.

Une aide de **30.000,00 DA** est attribuée aux salariés, conjoint et descendant (une fois par année/cas)

Les Malades Chroniques ne sont pas concernées par ce Chapitre

Dossier à fournir :

- Une Demande
- Fiche Familiale
- Copie d'un chèque
- Compte Rendu médical

CHAPITRE 3 : LES PRÊTS SOCIAUX

ARTICLE UNIQUE : LES PRÊTS SOCIAUX

- Un fond est alloué au chapitre des prêts sociaux.
- Le maximum du crédit est fixé à **300.000,00 DA**
- Les dossiers des demandeurs seront traités par la commission des œuvres sociales.
- Le taux de remboursement sera fixé par la commission des œuvres sociales, ce taux ne peut pas dépasser **30%** du salaire.
- Le classement des demandeurs de crédit prend en considération : la date de recrutement, la date de dépôt et la date du dernier crédit.
- La durée de remboursement ne doit pas dépasser **40** mois.
- Les salariés ont le droit de déposer un seul dossier de crédits par mandat de la commission.

-Remarque : Aucun dossier de demande de crédit ne sera accepté si l'intéressé est redevable aux œuvres sociales.

Conditions requises :

- Etre titulaire ou avoir un contrat de travail à durée indéterminée.
- Pour les nouveaux recrutés, ils ont le droit de déposer un dossier de crédit après confirmation.
- Les contractuels peuvent bénéficier d'un crédit sur présentation d'un chèque à blanc libellé au profit des œuvres sociales, la durée de remboursement est limitée au terme de leur contrat.
- Ne pas être en congé de maladie longue durée ou sur le point d'être mis à la retraite.
- Ne pas être débiteur aux œuvres sociales.

Dossier à fournir :

- un imprimé de demande de prêt sera disponible au niveau de la commission des œuvres sociales.
- Attestation de salaire
- Copie d'un chèque.

CHAPITRE 4 : ACTIVITES SPORTIVES, LOISIRS-VACANCES ET ACTIVITES CULTURELLES ET FESTIVITES

ARTICLE 1 : ACTIVITES CULTURELLES ET SPORTIVES.
-Une subvention annuelle d'un montant de **100.000 DA** est accordée à L'Association Sportive des Travailleurs de l'Université de Béjaia après remise du bilan annuel de l'année précédente.
ARTICLE 2 : Camps de Vacances, colonies, camps familiaux
ARTICLE 3 : Voyages organisés.
ARTICLE 4 : Cérémonies et diverses festivités.

Conditions requises :
Etre fonctionnaire au sein de l'établissement.

Dossier à fournir
- Demande manuscrite.
- Payement de la cote part personnelle.

CHAPITRE 5 : FONCTIONNEMENT DES ŒUVRES SOCIALES

ARTICLE 1 : Prise en charge des frais de déplacement, Restauration des membres de la commission.
ARTICLE 2 : Frais d'entretien et réparation de l'ambulance.
ARTICLE 3 : Prise en charge de l'Assurance et du Contrôle Technique de l'ambulance

Fait à Béjaia le

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DES ŒUVRES SOCIALES
Mr MEZIANI Bachir

LE RECTEUR DE L'UNIVERSITE DE BEJAIA

مدير جامعة بجاية بالنيابة
الأستاذ : بوده أحمد